

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-063

DATE : 22 septembre 2023

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le plaignant est le père de deux enfants mineurs faisant l'objet d'ordonnances selon la *Loi sur la protection de la jeunesse*, à la suite de propos violents envers lui-même, les enfants et la mère. Les propos ont été dénoncés par la mère des enfants et sont d'ailleurs enregistrés par celle-ci.

[2] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, le plaignant soutient dans un premier temps que le juge a eu un discours déplacé au cours des différentes audiences, notamment en le traitant de menteur. Il soutient par le fait même que le juge tente de le faire « mal paraître ».

[3] Dans un deuxième temps, le plaignant conteste plusieurs conclusions du juge à qui il reproche d'avoir contrevenu à son devoir d'impartialité en prenant parti en faveur de la Direction de la protection de la jeunesse (DPDJ) et de la mère des enfants.

2023-CMQC-063

PAGE : 2

[4] L'écoute de l'enregistrement des audiences démontre que l'utilisation du terme « menteur » à une reprise a lieu dans un contexte où, confronté à des versions contradictoires des parents, le juge constate que l'un des deux ne dit pas la vérité.

[5] Les autres reproches du plaignant constituent plutôt l'expression de son insatisfaction quant à la décision rendue. L'écoute de l'enregistrement démontre que le juge questionne les parties et tente de comprendre la situation. Ces interventions sont, en tout temps, respectueuses envers toutes les personnes présentes aux différentes audiences.

[6] Or, la mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'analyser le bien-fondé des décisions judiciaires, mais d'évaluer si une allégation selon laquelle un juge a manqué à ses obligations déontologiques est fondée. Tel n'est pas le cas en l'espèce pour les motifs déjà exprimés

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.